DEPARTEMENT	
PAS-DE-CALAIS	REPUBLIQUE FRANCAISE
CANTON	
BOULOGNE NORD-OUEST	<u>Liberté - Egalité - Fraternité</u>
COMMUNE	
WIMEREUX	ARRETE DU MAIRE

N°2020-008 Feuillet N°009

portant maintien de la fermeture des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Wimereux au-delà du 11 mai 2020

Nous, Maire de la ville de WIMEREUX,

VU les articles L. 2122-24, L. 2211-1, L. 2212-1 à L. 2212-5-1, L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-477 du 25 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-506 du 2 mai 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la circulaire du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé, les établissements d'enseignement ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 9 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé, l'accueil des usagers des écoles ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires est suspendu jusqu'au 11 mai ;

Considérant que les dispositions de l'article 9 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé permettent toutefois d'assurer un accueil dans les écoles et les crèches, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Considérant que, conformément à la circulaire du 4 mai susvisée, la réouverture des classes doit être progressive à compter du 11 mai pour les écoles de tous les départements classés « verts » ou « rouges » ;

Considérant que la carte des indicateurs de l'activité épidémique par département établie par le Ministère des solidarités et de la santé ne sera stabilisée que le 7 mai 2020 ;

Considérant qu'il n'est pas possible en l'état actuel de la situation, de garantir la stricte application du protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires établi par le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse compte tenu de sa transmission tardive le 3 mai 2020 ;

Considérant que l'ensemble de ces incertitudes ne permet pas de garantir l'accueil des enfants de la commune dans des conditions de santé et de sécurité optimales au 11 mai 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de garantir le maintien de l'ordre public et notamment la salubrité, la sureté et la sécurité publiques ;

Considérant l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 et à garantir la sécurité des enfants et du personnel enseignant ;

ARRETONS

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Wimereux sont maintenues fermées au-delà du 11 mai 2020.

<u>ARTICLE 2</u>: La réouverture des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Wimereux est envisagée à compter du 18 mai si toutes les conditions de santé et de sécurité dans l'accueil des enfants et du personnel enseignant sont réunies.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché au Centre Administratif et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.
- à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer,
- à Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale,
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication.

Wimereux, le 07 mai 2020.

Vu, le D.G.S.,

Le Maire, Francis RUELLE.

CERTIFICAT DE PUBLICATION, D'AFFICHAGE ET DE TRANSMISSION

Le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté sera affiché au Centre Administratif de Wimereux, publié dans le registre réglementaire de la Commune, publié dans le Recueil trimestriel des Actes Administratifs.

Wimereux, le 07 mai 2020.

Vu, le D.G.S.

Le Maire, Francis RUELLE.